

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 17.168

L'An Deux Mille Dix-Sept, le 15 décembre, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 08 décembre 2017

DATE D'AFFICHAGE

Le 08 décembre 2017

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, M. Daniel COASSIN, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Eva ROY, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Alain LARRAIN représenté par Mme Annie CHABANEAU
M. René-Luc CHABASSE représenté par Mme BARRAUD-DUCHÉRON
M. Didier QUENTIN représenté par M. Patrick MARENGO
M. Philippe CAU représenté par M. Jean-Paul CLECH
Mme Dominique BERGEROT représentée par Mme CIRAUD-LANOUE
Mme Nancy LEFEBVRE représentée par Mme Dominique PARSIGNEAU

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : Néant

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 33

M. Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : DÉCISION SUR LE PRINCIPE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
DES PLAGES DE LA VILLE DE ROYAN

RAPPORTEUR : MME DOUMECQ

VOTE : UNANIMITÉ

Les articles R.2124-13 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) relatifs aux concessions de plages, disposent que le domaine public maritime, appartenant à l'État, fasse l'objet de concessions accordées en priorité aux communes.

Ces concessions portent sur l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages, et peuvent être soit exploitées directement par les communes, soit confiées à des sous-traitants.

Une convention de concession des plages est en cours de finalisation entre l'État et la Ville de ROYAN, pour une durée de 12 ans.

Cette concession porte sur les plages suivantes :

- Plage de Pontaillac,
- Plage du Chay,
- Plage du Pigeonnier,
- Plage de Foncillon,
- Plage de la Grande Conche.

Dans l'hypothèse où la commune décide de sous-traiter une partie de l'exploitation des plages, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit l'obligation de recourir, pour la désignation de sous-traitants, à la procédure de Délégation de Service Public (D.S.P.).

Or, la Ville souhaite faire exploiter plusieurs clubs de plage.

Les espaces mis à disposition sont situés comme suit :

- Plage de Pontaillac : 2 clubs de plage,
- Plage du Pigeonnier : espace piscine (*cours de natation*),
- Plage de la Grande Conche : espace ludique,
1 club de plage à côté du Tiki,
1 club de plage au niveau du Lido.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport présentant les principales caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire a été établi, il est annexé à la présente délibération.

Ce rapport a pour objet de présenter les différents modes de gestion possibles en vue de l'exploitation de l'activité, exposer les motifs justifiant le recours à une D.S.P. et enfin décrire les caractéristiques des prestations assurées par le futur délégataire au titre du contrat à intervenir.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe du recours à la D.S.P. pour l'exploitation des sous-traités de plages et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à lancer une procédure de mise en concurrence, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu l'avis du Comité Technique,
- Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,
- Vu le Rapport annexé,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

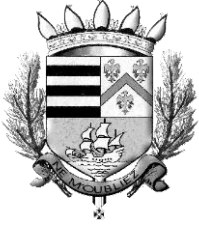
- de donner un avis favorable au recours à une Délégation de Service Public (D.S.P.), pour l'exploitation des sous-traités de plages.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à lancer une procédure de mise en concurrence, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 décembre 2017

Le Maire,
Patrick MARENGO



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES CLUBS DE PLAGES DE ROYAN
RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE CHOIX DU MODE DE DELEGATION
ET SUR LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS
QUE DEVRONT ASSURER LES FUTURS DELEGATAIRES**

I- Objet du Rapport

1- Rappel du Contexte Législatif

L'assemblée délibérante est compétente pour décider de l'organisation de l'administration de la collectivité et des conditions générales de fonctionnement de cette administration.

L'assemblée se prononce sur le principe de la délégation de service public au vu d'un document définissant les motifs justifiant le recours à la délégation de service public et les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations attendues d'un futur délégataire (article L.1411-4 du C.G.C.T.).

Cependant l'assemblée ne peut valablement se prononcer qu'à la vue de deux avis obligatoires : celui du Comité Technique (C.T.) et celui de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.).

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que :

« les communes de plus de 10 000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. »

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ces travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article [L.1411-3](#), établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article [L.2224-5](#);
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article [L.1414-14](#) établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article [L. 1414-2](#) ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le Président de la C.C.S.P.L. présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Par délibérations des 14 avril 2014 et 3 septembre 2014, complétées par celles des 6 février 2017 et 6 novembre 2017, le Conseil Municipal a fixé la liste des représentants du Conseil Municipal comme suit :

Membres élus

- Monsieur Jean-Paul CLECH, *Premier Adjoint*,
- Monsieur Philippe CAU, *Adjoint au Maire*,
- Madame Marie-José DAUZIDOU, *Adjointe au Maire*,
- Madame Marie-José DOUMECQ, *Conseillère Municipale Déléguée*,
- Monsieur Gérard FILOCHE, *Adjoint au Maire*,
- Madame Thérèse GORDON'S, *Conseillère Municipale Déléguée*,
- Monsieur Julien DURESSAY, *Conseiller Municipal Délégué*,
- Madame Marie-Noëlle PELTIER, *Adjointe au Maire*,
- Monsieur Gérard JOUY, *Conseiller Municipal*,
- Madame Régine JOLY, *Conseillère Municipale*.

Membres d'Associations

- Madame Lyliane ISENDICK-MALTERRE, *Comité Local de Défense des Consommateurs*,
- Monsieur Claude BOÉ, *Président de l'Association Royan Océan Club Golf*,
- Monsieur Jean-Claude GUILLIEN, *Président de l'Association des Plaisanciers et Usagers du Port de ROYAN*,
- Monsieur Jean-Claude LAGARDE, *Responsable de l'Antenne de ROYAN de l'INDECOSA et membre de la Commission Financière et de Contrôle Nationale d'INDECOSA-CGT*.

Il vous est aujourd'hui proposé de rendre un avis concernant le projet de déléguer le service public d'exploitation des plages, étant précisé que la commission se réunira ultérieurement pour examiner les rapports des délégataires.

Le présent rapport a pour objet :

- d'éclairer les membres de la C.C.S.P.L. sur le choix du mode de gestion public,
- de définir les périmètres des conventions de service public à intervenir,
- de présenter les principales caractéristiques quantitatives et qualitatives des missions qui sont confiées aux exploitants,
- de déterminer les objectifs assignés aux futurs délégataires.

2- Objet du Service : Gestion des Clubs de Plage

En vertu de l'arrêté préfectoral en date du **XXXX**, la Ville de ROYAN s'est vue attribuer la concession des plages suivantes :

- Pontaillac,
- Le Chay,
- Le Pigeonnier,
- Foncillon,
- la Grande Conche.

La Ville de ROYAN souhaite concéder des espaces sur ces différentes plages afin de les animer au travers de « Clubs de Plage ».

Il convient donc de définir la procédure à mener ainsi que les objectifs assignés.

II- MODE DE GESTION

L'article R.2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3P.) dispose que :

« Lorsque le concessionnaire est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et qu'il décide de faire usage de la possibilité prévue à l'article [R.2124-14](#), il soumet les conventions d'exploitation à la procédure décrite aux articles [L.1411-1 à L.1411-10](#) et [L.1411-13 à L.1411-18](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque le concessionnaire dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, il examine, outre leurs garanties professionnelles et financières, leur aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation ainsi que la préservation du domaine.

Les projets de convention d'exploitation sont soumis pour accord au Préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet, dans un délai de deux mois, vaut accord.

Le rapport prévu à l'article [L.1411-3](#) du Code Général des Collectivités Territoriales précise notamment les conditions d'accueil du public et de préservation du domaine. »

La procédure visée est la procédure de délégation de service public. Il convient d'en présenter les caractéristiques.

Textes de références : article L.1411-1 et suivants du C.G.C.T.

Principes de fonctionnement :

Une délégation de service public est une procédure par laquelle une autorité publique (*le délégant*) confie la gestion et l'exploitation d'un service public dont elle a la charge et la responsabilité à une personne morale ou physique (*le délégataire*) qui en assurera la charge et le risque et dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.

Le mode de rémunération est donc le critère entre la délégation de service public et le marché de service mais aussi d'autres modes de gestion. Il est donc défini contractuellement et la responsabilité de la gestion financière sur la période appartient entièrement au délégataire.

Au terme de cette procédure, des sous-traités d'exploitation seront conclus avec chacun des exploitants.

Le type de délégation est fixé par la loi et plusieurs avantages à cette procédure peuvent être soulignés :

- La collectivité n'a aucune velléité d'intervention dans la gestion quotidienne du service. Les orientations que souhaitent donner la collectivité pourront, le cas échéant, être imposées par le contrat de délégation.
- La collectivité a intérêt à ce que le risque d'une perte d'exploitation soit assumé par le délégataire.

- La collectivité a intérêt à ce qu'une partie des risques en responsabilité civile et pénale soient assumés par un délégataire (*rappelons cependant que la collectivité ne peut s'absoudre totalement de sa responsabilité*).
- La collectivité n'a pas d'intérêt particulier à gérer ce type d'activité.

La collectivité dispose d'une grande liberté dans la phase de négociation d'une délégation de service public. Il conviendra cependant de respecter strictement le principe de transparence et d'égalité de traitement de l'ensemble des candidats.

A ce titre, le tableau joint en annexe 1 vient retracer les grandes étapes de la procédure de délégation de service public.

III- PRESENTATION DU SERVICE

1- Périmètre du Service Délégué

Les espaces mis à disposition sont situés comme suit :

- Plage de Pontailiac :2 clubs de plage (*150 m² chacun*),
- Plage du Pigeonnier :espace piscine (*cours de natation*),
- Plage de la Grande Conche :espace ludique (*150 m²*),
1 club de plage à côté du Tiki,
1 club de plage au niveau du Lido.

A ce jour aucun équipement ne figure sur ces sites, il appartiendra aux délégataires d'installer l'ensemble des matériels nécessaires à leur activité.

2- Caractéristiques Qualitatives et Quantitatives

- Contrat de type sous traité d'exploitation,
- Le délégataire supporte les risques,
- Le délégataire se rémunère directement auprès des usagers (*application grille tarifaire préalablement validé par l'autorité délégante et selon les modalités qui seront fixée au contrat*),
- Durée de 6 ans du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2024,
- Aucun équipement n'est mis à disposition,
- Aucune reprise de personnel ou personnel mis à disposition,
- L'entretien de l'ensemble des équipements est à la charge du délégataire.
- La collectivité assumera l'aménagement du site avant installation.

3- Nature des Missions A Accomplir et Objectifs de la Collectivité

- 3.1-** Assurer l'exploitation courante, la gestion administrative et commerciale, technique, financière de l'équipement, l'encadrement et la formation du personnel, l'entretien, les contrôles et le nettoyage des bâtiments, des surfaces déléguées et leurs abords ainsi que la maintenance du matériel technique.
- 3.2-** Assurer une animation variée de la plage concernée, et offrir des spectacles et une animation de qualité.
- 3.3-** Assurer la sécurité du site pour l'ensemble des usagers.
- 3.4-** Assurer un accueil professionnel et convivial de l'ensemble des publics et s'inscrire comme un véritable acteur de la plage.
- 3.5-** Assurer la préservation du site.
- 3.6-** Établir un bilan annuel d'activités retraçant la fréquentation, la typologie de clientèle, ainsi qu'un état des lieux des matériels.
- 3.7-** Mettre en place une démarche qualitative des services et des matériels proposés et ce dès la deuxième année d'exploitation.

**PLANNING PROCEDURAL PREVISIONNEL
CONCESSION DES PLAGES DE ROYAN
(D.S.P.)**

ETAPES	DATES	COMMENTAIRES
Avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.)		Examen par la C.C.S.P.L. du projet de D.S.P.
Avis du Comité Technique (C.T.)	28.11.2017	Le C.T. est consulté pour avis sur les questions relatives notamment à l'organisation et au fonctionnement des services dans le cadre d'une D.S.P.
Délibération sur le principe de la D.S.P.	15.12.2017	Le Conseil Municipal : 1) se prononce sur le principe de la D.S.P. après avoir recueilli l'avis de la C.C.S.P.L. Il statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. 2) Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.)
Publication préalable de l'avis de concession		Selon le modèle de l'arrêté du 21 mars 2016
Délai de réception des candidatures et des offres (<i>en cas de procédure ouverte</i>)		Délai laissé à l'appréciation de l'autorité délégante. Pas de délai minimal.
Réception des candidatures ou des offres		Délai laissé à l'appréciation de l'autorité délégante en fonction notamment de la nature, du montant et des caractéristiques des travaux ou services demandés au concessionnaire (pas de délai minimal)

ETAPES	DATES	COMMENTAIRES
Ouverture des plis par la C.D.S.P. et possibilité de demander aux candidats de compléter leur dossier de candidature		La C.D.S.P. ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leur aptitude à exercer l'activité professionnelle, de leur capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du contrat de concession, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du Travail + aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public
Examen des candidatures et/ou des offres		Délai libre
Sélection des soumissionnaires et choix de l'offre		<ul style="list-style-type: none"> - La mieux classée au regard des critères - La meilleure offre au regard de l'avantage économique global
Négociation possible avec un ou plusieurs soumissionnaires		<ul style="list-style-type: none"> - Délai libre - Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention (<i>ex : le Maire</i>) peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat

ETAPES	DATES	COMMENTAIRES
Délibération sur le choix du soumissionnaire avec transmission du rapport établi par la commission		saisine du C.M. et délibération se prononçant sur le choix du délégataire et sur le contrat et autorisant l'exécutif à le signer [2 mois au moins sont à prévoir après la saisine de la commission de D.S.P. (C.G.C.T., art. L.1411-7)]. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis 15 jours au moins avant la date de la délibération (C.G.C.T., art. L.1411-7) : transmission du rapport de la C.D.S.P. présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des propositions, les motifs de choix du candidat, et l'économie générale du contrat aux membres du C.M.
Information des candidats ou soumissionnaires non retenus		Non obligatoire
Délai d'attente (<i>STANDSTILL</i>)		Non obligatoire
Signature du contrat de concession		
Transmission au contrôle de légalité (CL)		Dans les 15 jours à compter de la signature du contrat
Notification		Dès le retour du CL
Information de la date de notification de la convention de sous-traité au préfet		Dans les 15 jours à compter de la notification du contrat
Avis d'attribution		Non obligatoire
Insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.		